

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**

Service Compétitivité et performance environnementale

Sous-direction Compétitivité

**Bureau Gestion des Risques
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP**

**Dossier à fournir en réponse à l'avis d'appel à soumission pour l'obtention de l'habilitation
du ministère chargé de l'agriculture par les entreprises d'assurance pour commercialiser
des contrats d'assurance « prairies » multirisques climatiques subventionnables
pour la campagne 2026**

1. Contexte

La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, complétée par des textes d'application, notamment le décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022, a institué un nouveau régime d'indemnisation des pertes de récolte d'origine climatique subies par les agriculteurs. Ce nouveau régime repose notamment sur un régime d'aide permettant la prise en charge d'une partie des primes ou cotisations d'assurance pour les contrats d'assurance récolte multirisques climatiques respectant les conditions fixées par le cahier des charges prévu à l'article D. 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime.

S'agissant des surfaces de prairies, les textes d'application de la loi prévoient que la perte de récolte prise en compte pour calculer les indemnisations, doit être évaluée par le recours à des indices approuvés par le ministère de l'agriculture, au titre du II de l'article D 361-43-2 du même code, pour le calcul de la variation de la production annuelle des prairies entre l'année sinistrée et une référence historique moyenne triennale ou quinquennale olympique.

Par ailleurs, le III du même article prévoit que les entreprises d'assurance qui souhaitent être habilitées par le ministre chargé de l'agriculture à commercialiser des contrats d'assurance récolte subventionnables pour le groupe de cultures « prairies » doivent présenter une demande d'habilitation en réponse à un avis d'appel à soumission publié chaque année au Journal officiel. La décision d'habilitation, qui tient compte de la méthodologie présentée par l'entreprise d'assurance pour l'utilisation de l'indice, vaut pour un an.

Dans ce cadre, et en application du II de l'article D. 361-43-2 du code rural et de la pêche, le fournisseur Airbus Defence and Space a été approuvé par le ministère chargé de l'agriculture pour les campagnes 2024 à 2026.

Le présent avis d'appel à soumission est émis en application du III de l'article D 361-43-2, afin que les entreprises d'assurance qui souhaitent être habilitées par le ministre chargé de l'agriculture à commercialiser des contrats d'assurance récolte subventionnables pour le groupe de cultures « prairies » pour la campagne 2025 présentent une demande en ce sens.

Il convient de souligner que, conformément aux dispositions relatives au réseau d'interlocuteurs agréés prévues à l'article L. 361-43 et à l'article D. 361-44-1, les entreprises d'assurances habilitées à commercialiser des contrats d'assurance récolte subventionnables pour le groupe de culture « prairies » sont par ailleurs chargées d'assurer pour le compte de l'Etat la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) pour les prairies non assurées des exploitants agricoles qui les ont désignées à cette fin.

2. Dossier à fournir par les entreprises d'assurance

Afin de demander l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance récolte subventionnables pour le groupe de culture prairies pour la campagne 2026, les assureurs doivent fournir les éléments suivants :

- Description des caractéristiques des contrats d'assurance prairie proposés (franchises, seuils de déclenchement) ;
- Conditions générales et particulières des contrats d'assurance prairies ;
- Description des garanties complémentaires non subventionnables éventuellement proposées, et en particulier les garanties complémentaires entraînant l'impossibilité d'accéder aux parcelles, de procéder à la récolte ou de faire pâturer l'herbe. Présentation des règles de calcul de l'indemnisation liées à ces garanties complémentaires ;
- Modalités d'utilisation de l'indice dans le processus d'indemnisation, méthode de calcul de la perte à l'échelle des prairies assurées et de l'indemnité versée ;
- Mise en œuvre de l'assurance dans le cas où l'indice ne pourrait être produit, notamment en raison d'aléas techniques ;
- Modalités d'information des agriculteurs sur le fonctionnement de l'indice, son évolution en cours de campagne et ses résultats en fin de campagne de production ;
- Modèle de restitution individualisée aux exploitants agricoles assurés et non assurés ;
- Modalités de traitement des réclamations, le cas échéant en présentant un bilan du traitement des contestations lors des campagnes précédentes (localité géographique, nature de la contestation) ;
- Retour d'expérience sur les années précédentes.

3. Date limite et modalités de transmission des dossiers

L'ensemble des informations doivent être transmis à la DGPE-Bureau gestion des risques, au format électronique à l'adresse suivante : assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr

Date limite de réception des dossiers de candidature complets : **le 1^{er} décembre 2025**